

DÉCLARATION DE LAUSANNE SUR LE DOPAGE DANS LE SPORT

Adoptée par la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport

4 février 1999 Lausanne, Suisse

Considérant que les pratiques du dopage sont contraires à l'éthique sportive et médicale et qu'elles constituent des infractions aux règles édictées par le Mouvement olympique, et préoccupée par la menace présentée par le dopage sur la santé des athlètes et de la jeunesse en général;

Reconnaissant que la lutte contre le dopage dans le sport est l'affaire de tous, Mouvement olympique et autres organisations sportives, gouvernements, organisations inter gouvernementales et non gouvernementales, sportifs du monde entier et leur entourage;

La Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à laquelle ont pris part des représentants de gouvernements, d'organisations inter gouvernementales et non gouvernementales, du Comité International Olympique (CIO), des Fédérations sportives Internationales (FI), des Comités Nationaux Olympiques (CNO) et des athlètes, déclare :

1. Education, prévention et droits des athlètes

Le serment olympique sera élargi aux entraîneurs et autres officiels, et inclura le respect de l'intégrité, de l'éthique et du fair-play. Les campagnes d'éducation et de prévention seront intensifiées, se concentrant principalement sur la jeunesse, les athlètes et leur entourage. Une transparence complète sera assurée dans toutes les activités contre le dopage, sauf à préserver la confidentialité nécessaire pour protéger les droits fondamentaux des athlètes. Un partenariat avec les médias sera recherché dans le domaine des campagnes contre le dopage.

2. Code Antidopage du Mouvement olympique

Le Code Antidopage du Mouvement olympique est accepté comme base de la lutte contre le dopage, défini comme l'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des athlètes et/ou susceptible d'améliorer leur performance, ou la présence dans l'organisme de l'athlète d'une substance ou la constatation de l'application d'une méthode qui figure sur une liste annexée au Code Antidopage du Mouvement olympique. Le Code Antidopage du Mouvement olympique s'applique à tous les athlètes, entraîneurs, instructeurs, officiels, et à tout le personnel médical et paramédical travaillant avec les athlètes ou traitant des athlètes qui participent ou se préparent aux compétitions sportives organisées dans le cadre du Mouvement olympique.

3. Sanctions

Les sanctions réprimant les infractions de dopage seront appliquées à l'occasion des contrôles effectués pendant les compétitions ou en dehors de celles-ci.

Conformément aux vœux des athlètes, des CNO et de la grande majorité des FI, la sanction minimale requise pour les substances dopantes majeures ou les méthodes interdites sera une suspension de l'athlète de toute compétition pour une période de deux ans lors d'une première infraction. Toutefois, en se basant sur des circonstances spécifiques et exceptionnelles devant être évaluées en première instance par les organes compétents des FI, il pourra y avoir une disposition prévoyant une modification possible de la sanction de deux ans. La possibilité sera

donnée d'appliquer des sanctions ou mesures additionnelles. Par ailleurs, des sanctions aggravées frapperont les entraîneurs et officiels coupables d'infractions en application du Code Antidopage du Mouvement olympique.

4. Agence internationale indépendante antidopage

Une Agence internationale indépendante antidopage sera créée de manière à être pleinement opérationnelle en temps utile pour les Jeux de la XXVIIe Olympiade à Sydney en 2000. Cette institution aura notamment pour mission de coordonner les divers programmes nécessaires à la réalisation des objectifs qui seront définis conjointement par toutes les parties concernées. Au nombre de ces programmes, il conviendra d'envisager notamment l'extension des contrôles hors compétition, la coordination de la recherche, la promotion de l'action préventive et éducative ainsi que l'harmonisation des normes et procédures scientifiques et techniques en matière d'analyses et d'équipement. Un groupe de travail représentant le Mouvement olympique, y compris les athlètes, ainsi que les Gouvernements et organisations inter gouvernementales concernées, se réunira, à l'initiative du CIO, dans un délai de trois mois, pour définir les structures, les missions et le financement de l'Agence. Le Mouvement olympique s'engage à allouer un capital de US\$ 25 millions à l'Agence.

5. Responsabilités du CIO, des FI, des CNO et du TAS

Le CIO, les FI et les CNO conserveront leurs compétences et responsabilités respectives pour appliquer les règles en matière de dopage selon leurs propres procédures et en coopération avec l'Agence internationale indépendante antidopage. En conséquence, les décisions de première instance relèveront exclusivement de la compétence des FI ou des CNO, ou, lors des Jeux Olympiques, de celle du CIO. S'agissant des recours en dernier ressort, le CIO, les FI et les CNO reconnaissent la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) après que leurs propres procédures aient été épuisées.

Aux fins de protéger les athlètes et leurs droits en matière de procédure disciplinaire, les principes généraux du droit tels que le droit à être entendu, le droit à l'assistance juridique, le droit d'apporter des preuves et de présenter des témoins seront confirmés et incorporés dans toutes les procédures applicables.

6. Collaboration entre le Mouvement olympique et les pouvoirs publics

La collaboration dans la lutte contre le dopage entre les organisations sportives et les pouvoirs publics sera renforcée en fonction des responsabilités de chaque partie. Ensemble, ils se préoccupent aussi de l'éducation, de la recherche scientifique, des mesures sociales et de santé protégeant les athlètes et de la coordination des législations relatives au dopage.

Fait à Lausanne (Suisse), le 4 février 1999.